

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes
travaillant à domicile la qualité de salarié.*

PRÉSENTÉE

PAR Mmes Catherine LAGATU, Hélène EDELINE, MM. Georges
COGNIOT, Raymond GUYOT, Serge BOUCHENY
et Fernand LEFORT,

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté* : M. Marcel Gargar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il existe dans les trois secteurs du Livre (labeur, édition, presse) un emploi commun : celui de correcteur, défini par les conventions collectives. En édition, on rencontre deux catégories : correcteur (employé) et lecteur-correcteur (cadre technique). Un certain nombre d'entreprises de Paris et de la région parisienne, respectant la convention collective nationale de l'édition, paient les correcteurs (employés ou cadres) en salaires, les intéressés étant affiliés à la Sécurité sociale. Malheureusement, il se révèle que la majorité des entreprises d'édition pratiquent différemment.

Prenant prétexte que le métier d'éditeur comporte certains risques, qu'il existe dans la profession une morte-saison, qu'en conséquence il est nécessaire de réduire les frais, les employeurs, pour éviter d'avoir à supporter les charges sociales, ont tendance à faire effectuer leurs travaux de correction par des gens ayant par ailleurs un emploi salarié, ou bénéficiant de la Sécurité sociale « étudiants », ou encore par des retraités, la plupart travaillant à domicile, leur rétribution étant considérée comme des « honoraires ».

Lorsqu'une personne n'appartenant à aucune des catégories précitées demande quelle est sa situation vis-à-vis de la Sécurité sociale, il lui est « indiqué », « recommandé », « conseillé » de s'inscrire à la Caisse des travailleurs indépendants, chargée du recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs, travailleurs indépendants.

Il est constant que toute personne effectuant des travaux de correction à domicile pour le compte d'une maison d'édition, qui a osé exiger son affiliation à la Sécurité sociale en tant que salariée, finit par obtenir satisfaction, non sans difficultés, mais se voit ensuite privée de travail.

A l'examen, il se révèle qu'il y a en fait deux sortes de gens effectuant des travaux de correction à domicile pour le compte d'une ou de plusieurs sociétés d'édition :

- 1° Celle pour qui c'est la seule source de revenus ;
- 2° Celle pour qui l'argent ainsi gagné constitue un revenu « occasionnel » ou « accessoire ».

Pour les deux cas, nous estimons que cette activité doit être salariée, au sens des articles 9 et 10, annexes I et II, de la convention

collective nationale de l'édition, et, par là, faire l'objet de l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale, au sens des articles 241, 242 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Si l'on admettait qu'un correcteur est un travailleur à domicile, tel que défini par le Code du travail en son article 33, Livre I, il bénéficierait d'une protection élémentaire, tant du point de vue de la santé que du point de vue du droit du travail.

Dans les faits, il n'en est rien, puisque le correcteur travaillant à domicile et n'ayant pas d'autres revenus, communément dénommé « pigiste », doit couvrir ses propres besoins de Sécurité sociale et d'allocations familiales, et défendre seul son droit au travail en ne s'appuyant sur aucun texte de loi puisque, en fait, il n'en existe pas.

Un tableau comparatif permet de mieux saisir les différences énormes existant entre deux personnes exécutant le même travail, dans des conditions différentes.

	CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION		CODE DU TRAVAIL	Pigiste (tel que défini en page 2)
	Correcteur (annexe I) (employé, catégorie IX, point 200)	Lecteur-correcteur (annexe II) (cadre technique, II, alinéa 5, point 325)	Travailleur à domicile (Livre I, article 33)	
Embauchage	Art. 9 et 10	Art. 9 et 10	»	»
Salaires	Conventionnels, fixés par accords paritaires	Conventionnels, fixés par accords paritaires	Article 33, l.	Honoraires au bon vouloir de l'employeur
Congés payés	Art. 13	Art. 14	Arrêté du 13/10/1941 modifié le 30/5/1969	Néant
Heures suppl.	Art. 6	Art. 5	Article 33, m.	Néant
Ancienneté	Art. 3	Art. 3	»	Néant
Maladie	Art. 9	Art. 10	Régime général de la Sécurité sociale	URSSAF (services E.T.I.)
Maternité	Art. 10	Art. 12	Régime général de la Sécurité sociale	URSSAF (services E.T.I.)
13 ^e mois	Avenant du 30/11/1967	Avenant du 30/11/1967	»	Néant
Licenciement	Art. 11	Art. 13	Décret n° 64-18 du 4/1/1964	Néant
	Ces deux catégories bénéficient d'un régime de retraite complémentaire.			

Il ressort de l'examen de ce tableau que le correcteur travaillant à domicile, pour un ou plusieurs employeurs, même s'il se déclare travailleur indépendant, ne jouit d'aucun droit réel face à son (ou ses) employeur(s). Car, outre la question de l'affiliation obligatoire, existe également celle du paiement du travail effectué.

Le Code du travail est formel, en son article 33, Livre I, paragraphe *g* et suivants : la détermination préalable du temps majeur d'exécution et de la rémunération minimale doit être, en principe, fixée par la convention collective ou, à défaut, par arrêté préfectoral ou encore par arrêté ministériel.

On peut rappeler à ce propos les difficultés que connurent en leur temps, d'une part les journalistes professionnels et assimilés, réglés « à la pige », dont la situation trouva une heureuse solution sous forme d'une loi [n° 63-806 du 6 août 1963, article L 242-3 du Code de la sécurité sociale et la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 (*J.O.* du 5 juillet 1974), arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales du 5 février 1975 (*J.O.* du 13 février 1975)] et, d'autre part, les artistes du spectacle et les mannequins (loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969, article L 242-1 du Code de la sécurité sociale).

Rien de tout cela n'est prévu par la convention collective de l'édition. Le correcteur pigiste n'ose affronter son (ou ses) employeur(s) de crainte d'être sans travail du jour au lendemain.

Quelques éditeurs paient leurs correcteurs pigistes normalement, comme des salariés ; ces employeurs subissent donc de la part des autres éditeurs une concurrence déloyale du fait que ceux-ci échappent aux frais sociaux inhérents aux salaires.

Il faut donc que le législateur adopte une loi pour que la qualité de salarié soit reconnue au correcteur travaillant à domicile.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les correcteurs et les lecteurs-correcteurs pigistes, travaillant ou non à domicile, sont des salariés. A ce titre, ils sont affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale, ils bénéficient des allocations familiales, ils sont affiliés aux Caisses complémentaires de retraite. Toutes les clauses des conventions collectives afférentes à leur branche d'activité leur sont applicables aux mêmes conditions que les autres salariés.